considérant que la qualité minimale à laquelle le blé tendre ou le seigle doivent répondre pour être considérés comme propres à la consommation humaine doit être fixée d'une façon communautaire pour tous les États membres ;

considérant que cette qualité minimale doit être fixée pour une céréale de qualité saine, loyale et marchande et se rapporter au moins aux éléments relatifs au poids spécifique, à l'humidité, au pourcentage en autres céréales, et en impuretés diverses, et aux grains germés ;

considérant que les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

Pour la campagne de commercialisation 1964/1965 la qualité minimale à laquelle le blé tendre et le seigle doivent répondre pour être considérés comme propres à la consommation humaine au sens de l'article premier paragraphe 1 alinéa a) du règlement n° 18/64/CEE est fixée comme suit, pour une céréale de qualité saine, loyale, marchande et exempte de flair :

Caractéristiques	Blé	Seigle
a) Poids spécifique minimum	70 kg	66 kg
b) Pourcentage d'humidité maximum	19 %	19 %
c) Pourcentage en autres céréales, en impuretés diverses et en grains germés, maximum	12 %	12 %

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

RÈGLEMENT N° 129/64/CEE DE LA COMMISSION

du 29 septembre 1964

fixant le volume de la consommation totale annuelle de l'industrie pour les besoins intérieurs, dans le secteur des céréales

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1),

vu le règlement n° 17/64/CEE relatif aux conditions du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (2),

vu le règlement n° 18/64/CEE relatif au financement des dépenses d'intervention sur le marché intérieur dans le secteur des céréales (3) et notamment son article 2 paragraphe 2,

considérant qu'en vue de permettre le financement des quantités de céréales indigènes en stock au dernier jour de la campagne de commercialisation, celles-ci étant stockées dans le cadre d'une action destinée à éviter une action obligatoire, il convient d'évaluer la consommation totale annuelle de l'industrie pour les besoins intérieurs ;

considérant que les statistiques des campagnes 1961/1962 et 1962/1963 qui sont les dernières connues sont suffisamment représentatives pour évaluer le volume de cette consommation ;

considérant que les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

(1) JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 933/62.
(2) JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.
(3) JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 595/64.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

Le volume de la consommation annuelle de l'industrie pour les besoins intérieurs est fixé aux chiffres indiqués ci-dessous :

(En mille tonnes)

Céréales	Allemagne (RF)	France	Italie	Pays-Bas	Belgique	Luxembourg
Blé tendre	3.747	5.107	5.004	1.381	1.061	29
Blé dur	—	505	1.520	—	—	—
Seigle	1.483	25	73	327	2	5
Orge	2.133	727	230	403	408	—
Mais	—	625	749	—	—	—

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

RÈGLEMENT N° 130/64/CEE DE LA COMMISSION
du 29 septembre 1964
modifiant les règlements n^os 77 et 96/64/CEE, en ce qui concerne les parties de volailles de basse-cour

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 22 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volailles (1) et notamment son article 3 paragraphe 6 première phrase, son article 4 paragraphe 3, et son article 6 paragraphe 4,

considérant que l'article 2 du règlement n° 77 de la Commission, portant fixation du montant des prélèvements pour les volailles vivantes de basse-cour d'un poids supérieur à 185 grammes et les parties de volailles abattues de basse-cour (2), modifié en dernier lieu par le règlement n° 94/64/CEE (3), prévoit des prélèvements spéciaux pour les poitrines et cuisses, ainsi que pour les parties de ces produits, d'une part, pour toutes les autres parties de volaille, d'autre part ;

considérant qu'en raison de la disparité des rapports de valeur des produits il n'est pas justifié d'appliquer à toutes les parties des volailles — sauf aux poitrines, cuisses, et parties de ces produits — un même prélèvement ; qu'il est indiqué, en conséquence, d'appliquer des prélèvements particuliers aux :

— dos et cous,

— parties présentant une faible valeur ;

considérant que la présentation commerciale des carcasses de volaille coupées en deux ou en quatre fait l'objet d'un courant croissant d'échanges et qu'il y a lieu de spécifier sous quel régime de prélèvement elle doit être rangée ; que les moitiés et les quartiers de carcasses, étant parties de carcasses entières, peuvent être soumis aux prélèvements prévus pour chaque espèce de volailles abattues ;

considérant qu'étant donné que la subdivision prévue pour le calcul du montant des prélèvements applicables aux parties des volailles doit également être adoptée pour les prix d'écluse applicables à ces produits, il est indiqué de modifier en conséquence pour les mois d'août et septembre 1964, le règlement n° 96/64/CEE de la Commission du 24 juillet 1964 portant adaptation et fixation des prix d'écluse pour les œufs de volailles en coquille et les volailles vivantes et abattues et fixation des prélèvements envers les pays tiers pour les œufs de volailles en coquille, les volailles vivantes d'un poids n'excédant pas 185 grammes et les volailles abattues (4) ;

(1) JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 959/62.
(2) JO n° 66 du 28. 7. 1962, p. 1881/62.
(3) JO n° 122 du 29. 7. 1964, p. 2033/64.
(4) JO n° 122 du 29. 7. 1964, p. 2040/64.